Envoyé en préfecture le 20/04/2023
Reçu en préfecture le 20/04/2023
Publié le
ID : 014-211404371-20230418-2023_073-AR

VILLE DE mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2023/073

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

CHEMIN AUX BOEUFS

Mis en ligne le :
18 AVR. 2023

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R. 411-8, R. 411-25, R et R. 413-1,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.115-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu l'arrêté municipal n°2020-77 du 19 juin 2020 portant délégation à M. Serge RICCI, sixième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,
Considérant qu'en raison du risque lié à la vitesse excessive de certains véhicules sur le chemin aux Bœufs, et afin d'y apaiser la circulation, il y a lieu d'y limiter la vitesse des véhicules,

ARRETE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30km/h chemin aux Bœufs, de la rue Maurice Fouques au boulevard de l'Avenir.
En accompagnement de cette mesure, des ralentisseurs de type « coussins berlinois » sont implantés sur cette voie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la voirie de Caen la Mer.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondeville, le 18 AVR. 2023

La Maire,
Hélène BURGAT

MAIRIE DE MONDEVILLE (Calvados)

Pour la Maire,
L'adjointe suppléante,
Josiane MALLET